
L'avocat et la formation initiale et continue

C'est peu dire que la compétence constitue l'une des exigences fondamentales de la profession d'avocat. Sa méconnaissance peut même être érigée en manquement déontologique et sanctionnée disciplinairement.

La science du droit n'a jamais été une « science infuse » : elle doit non seulement s'acquérir (ce qui est l'objectif essentiel des études universitaires), mais s'adapter aux exigences de la profession (ce qui est l'objectif de l'école du stage) et se conserver, se développer, se ressourcer tout au long de la carrière, tant la matière du droit est évolutive (ce sera l'objectif de la formation continue).

Le présent chapitre ne traitera pas de la formation universitaire vu que, par définition, tout avocat doit être, à tout le moins, titulaire d'une licence ou d'une maîtrise en droit¹.

SECTION 1 - LA FORMATION INITIALE

Sortant de cinq années, voire plus, d'université, le jeune avocat ne s'attend pas nécessairement à retourner aussitôt « sur les bancs de l'école ». Et, cependant, le barreau s'est, de longue date, doté d'une école du stage dont il a rendu la fréquentation obligatoire, en ce compris la présentation et la réussite d'une épreuve finale de contrôle.

¹ Article 428 du Code judiciaire.

Brièvement, nous dirons que l'origine de cette institution est à rechercher dans une double constatation :

- l'enseignement dispensé par les universités, quelle qu'en soit la qualité, n'est pas un enseignement de type professionnel et, au-delà de la connaissance théorique et abstraite des règles de droit, se fait sentir la nécessité d'une approche plus pratique des normes étudiées ou supposées connues ; de plus, certaines matières utiles au barreau ne sont pas enseignées par les universités ;
- la formation dispensée par les maîtres de stage se révèle parfois déficiente ou trop partielle parce que déjà spécialisée.

La formation initiale des avocats est régie par les articles 3.1 à 3.25 du Code de déontologie (la matière a été actualisée par le règlement du 29 avril 2019 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant le titre 3 du code de déontologie de l'avocat (M.B. du 14 juin 2019 – entrée en vigueur le 1er septembre 2019) qui peuvent être synthétisés comme suit.

Pour être inscrit au tableau d'un Ordre, il faut avoir réussi l'épreuve de contrôle de la formation professionnelle organisée par les centres de formation professionnelle. Pour les stagiaires ayant prêté serment après le 1er septembre 2019, les cours et, sauf disposition particulière, l'épreuve portent sur un programme de 84 heures comportant les matières suivantes :

1. la déontologie (16 heures),
2. la pratique de la procédure civile (16 heures),
3. la pratique de la procédure pénale, en ce compris la défense des personnes privées de liberté ou entendues par la police, le parquet ou un juge d'instruction (16 heures),
4. la pratique de la procédure administrative (8 heures),
5. l'aide juridique (8 heures),
6. les obligations fiscales, sociales et issues du code de droit économique ainsi qu'en matière de prévention du blanchiment (8 heures),
7. les formes alternatives de résolution des litiges (8 heures), 8° les outils informatiques mis à la disposition des avocats (4 heures (article 3.14)

Le stagiaire ayant obtenu le certificat d'aptitude à la profession d'avocat, doit durant ses deuxième et troisième années de stage, suivre des cours pratiques de formation professionnelle portant sur :

1. la déontologie (12 heures minimum),
2. le droit européen, en ce compris la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (12 heures minimum),
3. à raison d'un minimum de 24 heures, une ou plusieurs optionnelles.

Il doit également participer, à raison de quatre jours minimum, à un ou plusieurs séminaires consacrés, notamment, à la communication écrite, la communication verbale, la communication vis-à-vis des médias, la plaidoirie, la tenue de réunions, la négociation, le droit collaboratif, la médiation, l'avocat en médiation, etc (article 3.14bis)

L'organisation de la formation initiale est confiée à des centres de formation. Quatre centres sont du ressort d'AVOCATS.BELe stagiaire est inscrit auprès du centre dont est membre l'Ordre auquel il appartient (article 3.14bis §3).

Les cours sont donnés par des avocats expérimentés, mais il peut également être fait appel à des magistrats ou à toutes autres personnes qualifiées.

L'assistance aux cours est obligatoire (article 3.15).

N'est reçu à présenter l'épreuve que le stagiaire qui a suivi effectivement les deux tiers des cours pendant les deux années qui précèdent celle-ci (article 3.15). Deux sessions d'examens sont organisées par année judiciaire.

L'épreuve consiste en une interrogation écrite sur les matières faisant l'objet du programme suivi. Elle ne peut, en principe, être présentée qu'à deux reprises. (article 3.16 §1er).

Le certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat (CAPA) est décerné par un jury composé d'un représentant de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone qui le préside et des examinateurs, lesquels ne peuvent être que des professeurs ayant enseigné les matières (article 3.25). Ce jury tient, si nécessaire, quatre délibérations durant l'année judiciaire.

Le jury décerne le CAPA au stagiaire qui a obtenu une cote de 10 sur 20 au moins dans toutes les matières. Il peut également le décerner au stagiaire qui a obtenu une cote de 10 sur 20 dans cinq matières au moins et une moyenne de 50 % des points pour l'ensemble des matières (article 3.16 §1er in fine).

Le stagiaire qui échoue est dispensé de représenter l'épreuve dans les matières dans lesquelles le stagiaire a obtenu une cote d'au moins 12 sur 20 (article 3.17 §1er).

En cas de deuxième échec, le stagiaire est invité à comparaître devant le conseil de l'Ordre dont il relève pour, sur le rapport du directeur du centre de formation professionnelle, y présenter ses explications

Son ou ses maîtres de stage peuvent, à la demande du stagiaire ou du conseil de l'Ordre, être entendus à cette occasion.

Le conseil de l'Ordre peut soit, en présence de circonstances exceptionnelles constitutives d'un cas de force majeure, l'autoriser à présenter une troisième et dernière épreuve dans les matières pour lesquelles il n'a pas obtenu la cote de 10 sur 20, à la première session utile, soit l'omettre conformément à l'article 435, alinéa 4, du code judiciaire pour non accomplissement de ses obligations du stage (article 3.17 §1er alinéas 3 et 4).

Le stagiaire qui, en cours de formation, demande son inscription à la liste des stagiaires d'un Ordre d'avocats qui est membre d'un autre centre de formation professionnelle, peut poursuivre sa formation auprès du centre dont il relève au moment de sa demande. Il doit toutefois réussir l'épreuve avant la fin de l'année judiciaire en cours.

AVOCATS.BE met à votre disposition, sur l'Extranet, ou en cliquant sur les liens ci-dessous, les sept syllabus de formation initiale à jour :

- La procédure civile
- La procédure pénale
- La procédure administrative
- La déontologie
- Les obligations fiscales, sociales, issues du code de droit économique et dans le cadre de la lutte contre le blanchiment.
- L'aide juridique
- Les MARC's

SECTION 2 - LA FORMATION CONTINUE

§1er. Les règles

Il est indispensable que, entre autres qualités, l'avocat possède un haut degré de compétence. Celui-ci n'est cependant pas acquis une fois pour toutes, au sortir des études universitaires ou de l'école du stage.

Confronté à des législations et réglementations en constante évolution, l'avocat se doit, tout au long de sa carrière professionnelle, d'entretenir son savoir, de le développer, de le mettre sans cesse à jour, de l'ouvrir aux matières nouvelles...

C'est pourquoi AVOCATS.BE a édicté, pour tous les avocats de son ressort, une obligation de justifier d'une formation continue (articles 3.26 à 3.35 du Code déontologie).

La réglementation peut être synthétisée comme suit.

L'avocat établit librement son programme de formation continue dans le respect des exigences du règlement. Ce programme doit lui permettre de justifier d'une moyenne de 20 points de formation par année civile, moyenne calculée sur une période de référence de trois ans. Le triennat actuellement en cours devait expirer le 31 décembre 2021. Vu la crise sanitaire subie depuis plus d'un an, l'assemblée générale a décidé, à titre tout à fait exceptionnel, un report généralisé d'un an de la date d'échéance du triennat relatif au respect de l'obligation de formation continue (suivi de 60h), ainsi reportée du 31/12/2021 au 31/12/2022. Le triennat suivant débutera donc le 01/01/2023, pour se terminer le 31/12/2025 (avec évidemment la nécessité de justifier à nouveau de 60h de formation continue pour cette nouvelle période).

La formation peut prendre la forme soit d'une assistance ou d'une participation à des colloques, journées d'études ou formations en ligne, soit de travaux juridiques nécessitant un complément de formation particulier.

Dans le premier cas, la formation doit, en principe, avoir été préalablement agréée par AVOCATS.BE ou un Ordre local. Dans le second cas, l'avocat

qui entend obtenir des points de formation pour un travail juridique qu'il a effectué introduit un dossier justificatif auprès de son conseil de l'Ordre.

Les points de formation doivent avoir été obtenus, au moins pour les deux tiers, dans des matières juridiques, le tiers restant pouvant être obtenu dans des matières non juridiques, mais néanmoins utiles à la pratique de la profession d'avocat. On citera à titre d'exemple des cours de langue, d'informatique, de gestion, de communication etc.

Globalement, un point de formation correspond à une heure d'assistance effective à un programme de formation ; la participation en tant qu'orateur entraîne l'attribution de deux points par heure de participation effective. Les formations en ligne, que ce soit en streaming ou en différé, sont également sujettes à point(s) de formation, à condition que celles-ci répondent à certaines conditions.

Le conseil de l'Ordre peut, sur demande motivée, dispenser en tout ou en partie, temporairement ou définitivement, un avocat de justifier de sa formation continue (article 3.31). Il peut également l'autoriser à suivre, notamment à l'étranger, une formation particulière non encore agréée ou lui allouer une attribution particulière de points pour une prestation nécessitant une formation particulière.

Le conseil de l'Ordre contrôle le respect, par les membres de son barreau, des prescriptions du règlement (article 3.32). En cas de défaillance, il peut accorder un délai de régularisation.

Le non-respect de l'obligation de formation continue constitue un manquement déontologique et peut donc donner lieu à des poursuites disciplinaires, à l'initiative du bâtonnier.

§2. AVOCATS.BE comme organisateur de formations

AVOCATS.BE se positionne depuis plusieurs années comme acteur de la formation continue des avocats.

Ainsi, AVOCATS.BE organise ou co-organise de nombreuses formations de plusieurs types (certifiantes, de recyclage, etc.) à destination des avocats.

En voici une liste non exhaustive :

- **Formations en médiation et en droit collaboratif**

AVOCATS.BE organise la formation de tronc commun en médiation, la formation de spécialisation en droit commercial/civil, la formation de spécialisation en médiation familiale, ainsi que de nombreuses formations permanentes.

AVOCATS.BE organise également la formation en droit collaboratif et des formations permanentes en droit collaboratif.

- **La formation en cassation pénale**

L'article 425 du code d'instruction criminelle (tel qu'introduit par la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale) impose que l'avocat qui souhaite signer une déclaration de pourvoi en cassation en matière de cassation pénale et déposer un mémoire à l'appui de ce pourvoi soit titulaire d'une attestation de formation.

Le cycle de formation mis sur pied par la commission de formation en exécution de l'arrêté royal du 10 octobre 2014 fixant les critères de la formation prévue à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle comporte deux parties : une partie théorique (12h maximum) et une partie pratique (8h maximum). Seuls les avocats ayant suivi tous les cours théoriques sont admis à la partie pratique qui consiste en la rédaction d'un mémoire et en une participation active en petit groupe (environ 25) à la discussion y relative.

La partie théorique comporte deux modules de 6h, répartis sur trois séances de 4h, respectivement consacrés à la nature du contrôle de la Cour de cassation, au déroulement de la procédure, à la recevabilité du pourvoi en cassation (premier module), au mémoire et aux moyens de cassation.

La partie pratique comprend deux modules. Le premier module sera consacré à la rédaction d'un mémoire à partir d'un dossier. Une date unique est fixée pour la rédaction de ce mémoire. Le second module est consacré à une discussion active à partir de ce mémoire par petits groupes d'environ 25 participants.

Vous pouvez poser toutes vos questions à : fcp@avocats.be.

- Les Universités d'été

Les Universités d'été, c'est LE rendez-vous incontournable de la formation de la fin de l'été.

Dans une ambiance sympathique et conviviale, une trentaine de modules dédiés à toutes les matières du droit (mais pas que ! certains sont aussi dédiés au soft skills) sont enseignés par une équipe d'orateurs, pour la plupart avocats, compétents et passionnés.

- Etats généraux du droit de la famille

Le droit de la famille, en ses composantes personnelles et patrimoniales, en ce compris son internationalisation, est d'un grand dynamisme et en perpétuelle évolution.

Tous les deux ans, AVOCATS.BE promeut le droit de la famille, en permettant aux praticiens de se rencontrer, d'échanger leurs réflexions et leurs expériences, dans la pluridisciplinarité, au sein des ateliers de cette journée d'études.

Les professeurs des universités belges francophones ayant constitué l'association « Famille et Droit » apportent leur contribution scientifique en abordant divers sujets d'actualités, théoriques et pratiques.

- Legal & Tech Summit

Cet événement, ex-Electrochoc numérique, est le rendez-vous annuel du droit et de l'innovation.

- Congrès

Depuis sa création, AVOCATS.BE organise tous les deux ans un Congrès destiné aux avocats qui le composent.

Cycles de formation sur une thématique particulière

Etc.

§3. De manière concrète

Vous pouvez prendre connaissance des formations, journées d'études,

séminaires et conférences organisées par les Ordres des avocats, les Jeunes Barreaux, les universités et les organismes externes, agréées ou non, dans l'agenda de l'extranet d'AVOCATS.BE

Vous êtes juge ou conseiller suppléant ? Les formations organisées par l'I.F.J. sont ouvertes gratuitement à l'ensemble des juges et conseillers suppléants.

Toutes les formations sont reprises dans le catalogue des formations sur le site de l'I.F.J. Cochez bien les formations organisées par l'I.F.J. même, car les frais d'inscription pour des formations externes agréées (soit des formations non organisées par l'I.F.J. mais par des tiers) restent à charge des avocats juges/conseillers suppléants.

En pratique, communiquez dès à présent votre adresse de courriel électronique à l'I.F.J. (Info.IGO@igo-ifj.be) afin d'être tenus informés de l'offre de formation.

Si vous planifiez une formation et que vous souhaitez que des points de formation lui soient octroyés, vous pouvez consulter les modalités qui s'appliquent aux demandes d'agrément dans le document suivant et compléter le formulaire de demande (à renvoyer à Laurence De Zutter – ldz.juriste@avocats.be)

L'extranet d'AVOCATS.BE reprend également toutes ces informations.